

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ANTARCTICA CASE  
(UNITED KINGDOM *v.* CHILE)  
ORDER OF MARCH 16th, 1956

**1956**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DE L'ANTARCTIQUE  
(ROYAUME-UNI *c.* CHILI)  
ORDONNANCE DU 16 MARS 1956

This Order should be cited as follows :

*“Antarctica case (United Kingdom v. Chile),  
Order of March 16th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 15.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Chili),  
Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I. J. Recueil 1956, p. 15. »*

Sales number N° de vente : <b>147</b>
--

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

16 mars 1956

1956  
Le 16 mars  
Rôle général  
n° 27

## AFFAIRE DE L'ANTARCTIQUE

(ROYAUME-UNI c. CHILI)

ORDONNANCE DU 16 MARS 1956

## ORDONNANCE

*Présents* : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;  
MM. BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU  
MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad  
ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM.  
MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, *Juges* ; M. LÓPEZ  
OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, le 4 mai 1955, a été déposée au Greffe une requête du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord introduisant devant la Cour contre la République du Chili une instance relative à un différend concernant la souveraineté sur certaines îles et terres de l'Antarctique situées entre 53° et 80° de longitude ouest et au sud de 58° de latitude sud ;

Considérant que, le 6 mai 1955, la requête a été dûment communiquée par le Greffe au ministre des Affaires étrangères de la République du Chili ;

Considérant que la requête a en outre été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête énonce ce qui suit :

« 40. .... le Gouvernement du Royaume-Uni déclare par la présente se soumettre à la juridiction de la Cour en ce qui concerne l'affaire soumise à cette dernière par la présente requête.... Pour autant que le sache le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement chilien n'a pas jusqu'ici introduit de déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, soit de manière générale en vertu de l'article 36 (2) du Statut, soit spécialement en ce qui concerne la présente affaire. Le Gouvernement chilien, qui a fréquemment déclaré son adhésion au principe du règlement judiciaire des différends internationaux, a cependant la compétence juridique voulue pour se soumettre à la juridiction de la Cour dans la présente affaire. En conséquence, lorsque la présente requête aura été notifiée par le Greffier à la République du Chili, conformément au Règlement de la Cour, le Gouvernement chilien pourra, conformément à la jurisprudence établie par celle-ci, prendre les mesures nécessaires à cet effet et faire par là que la compétence de la Cour dans la présente affaire soit établie à l'égard des Parties.

41. Le Gouvernement du Royaume-Uni fonde la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36 (1) du Statut de la Cour ; .... »

Considérant que, par lettre du 15 juillet 1955 adressée au Greffier et à lui remise le 2 août 1955, le ministre du Chili aux Pays-Bas, sur instructions de son Gouvernement, a rappelé qu'à plusieurs reprises dans le passé, son Gouvernement avait « indiqué .... au Gouvernement du Royaume-Uni que le recours devant la Cour internationale de Justice n'est pas applicable à l'affaire de l'Antarctique chilien » et, après avoir reproduit le contenu d'une note du 4 mai 1955 du ministère des Affaires étrangères de la République du Chili à l'ambassade britannique à Santiago, comportant refus de recourir à la Cour pour le règlement du différend, a conclu comme suit :

« Mon Gouvernement se bornera donc à déclarer à cette occasion que la requête du Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas fondée et qu'il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice d'exercer sa compétence en cette affaire. »

Considérant que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni le 3 août 1955 :

Considérant que, dans une lettre du 31 août 1955 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que

ce Gouvernement considérait la lettre du 15 juillet 1955 du ministre du Chili aux Pays-Bas comme équivalant à un rejet de la compétence de la Cour internationale de Justice aux fins de la présente affaire ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement du Chili de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement du Royaume-Uni, et qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize mars mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République du Chili.

Le Président,

*(Signé)* GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

*(Signé)* J. LÓPEZ OLIVÁN.